

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
26	Arrêté de circulation manifestation cycliste du 30 mai 2025	16/05/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'article R414-3-1 du Code de la Route,

Considérant la demande de l'association COTNI, représentée par M. Jean-Yves MOIRET, d'organiser une manifestation sportive : Alpes Isère Tour 2025,

Considérant le dossier de déclaration déposé à la Préfecture de l'Isère pour l'organisation de la manifestation citée,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association COTNI est autorisée à organiser la manifestation suivante : Alpes Isère Tour 2025, le 30/05/2025 de 13h47 à 14h05, pour les voies communales et départementales en agglomération de JARDIN selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

a- Les organisateurs ainsi que les véhicules dédiés à l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif de la chaussée. Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course aux horaires susmentionnés à l'article 1. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

b- Tel que mentionnée dans l'article 1, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et de sécurité et véhicules autorisés par les organisateurs.

c- La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre en charge tous les moyens nécessaires à la sécurité des participants et des usagers (riverains, piétons, automobilistes...) des différentes voies empruntées ainsi que l'organisation matérielle de la priorisation.

d- Des signaleurs seront positionnés aux différentes intersections et endroits pouvant présenter un danger. Ils seront équipés d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et devront utiliser des piquets à deux faces, de type K10, prévus à l'article A.331-40 du code du sport.

e- Les organisateurs veilleront à la propreté des sites et à la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers.

f- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I-8ème partie) seront posées et déposées par les organisateurs.

g- En cas de nécessité de pose de panneaux, l'organisateur devra en faire la mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de JARDIN que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation. Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La commune de JARDIN se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de JARDIN.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 16 mai 2025

